



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2023-415

**RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE
500 000 \$**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

ATTENDU QUE l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 4 – TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité de Crabtree perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: **2%**
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ sans excéder 2 000 000 \$: **2,5%**
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000 \$: **3%**



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 – TAUX APPLICABLE

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Crabtree dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.


Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 11 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 11 septembre 2023
Règlement final adopté : 2 octobre 2023
Publié et entré en vigueur : 3 octobre 2023


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier